

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de LOIR-et-CHER

Commune de VALLOIRE-sur-CISSE

ARRÊTÉ PERMANENT N° PM-2026-08-01

PORTANT CREATION D'UNE ZONE DE RENCONTRE SUR

L'AVENUE DU GRAND CLOS, L'IMPASSE DE LA VIETTE ET L'IMPASSE DU DOUZIL

Le Maire de Valloire-sur-Cisse,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-3-1, R. 411-25, R. 412-35, R. 415-11 et R. 417-10 ;

Vu le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 modifié ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la commodité du passage sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Considérant la présence d'équipements publics, d'installations sportives, de stationnements et d'habitations dans le secteur de l'avenue du Grand Clos ;

Considérant qu'il convient de renforcer la sécurité des piétons et des autres usagers vulnérables, d'apaiser la circulation automobile et de favoriser un partage équilibré de la voirie entre les différents usagers ;

Considérant que la configuration et les aménagements du secteur sont compatibles avec l'instauration d'une zone de rencontre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Périmètre de la zone de rencontre

Une zone de rencontre, telle que définie à l'article R. 110-2 du Code de la route, est créée sur les voies suivantes :

- **Avenue du Grand Clos**, depuis son intersection avec la rue d'Auteuil jusqu'au giratoire situé à l'intersection avec la rue de la Jâle et la rue de la Bacholle ;
- **Impasse de la Viette**, dans son intégralité ;
- **Impasse du Douzil**, dans son intégralité.

ARTICLE 2 – Régime de circulation

En application de l'article R 110-2 du Code de la Route, cette zone de rencontre constitue une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, les conducteurs de cyclomobiles légers et les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.

ARTICLE 3 – Arrêt et stationnement

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont autorisés uniquement sur les emplacements aménagés ou matérialisés à cet effet.

Conformément à l'article R. 417-10 du Code de la route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule en dehors des emplacements aménagés à cet effet dans une zone de rencontre est considéré comme gênant la circulation publique.

ARTICLE 4 – Signalisation et matérialisation

La signalisation et les aménagements nécessaires à l'application du présent arrêté sont mis en place et entretenus par les services techniques municipaux.

ARTICLE 5 – Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de la mise en place effective de la signalisation réglementaire et de la réalisation des aménagements correspondants.

ARTICLE 6 – Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 – Publication

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 – Voles et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours Citoyens ».

ARTICLE 9 – Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Madame le Maire de Valloire-sur-Cisse ;
- La Communauté de brigades de gendarmerie de Veuzain-sur-Loire ;
- La Police municipale ;
- Les services techniques municipaux.

Fait à Valloire-sur-Cisse, le 17 août 2026

Le Maire,



Catherine LHERITIER